



# CONTREPARTIES DE L'ADHÉSION

# SOMMAIRE

<b>MISSIONS DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL</b>	<b>P.3</b>
<b>NOS ACTIONS AU SERVICE DE VOTRE ENTREPRISE</b>	<b>P.5</b>
<b>SUIVI INDIVIDUEL DU TRAVAILLEUR</b>	<b>P.6</b>
<b>AUTRES CONTREPARTIES DANS LE CADRE DU SUIVI INDIVIDUEL DU TRAVAILLEUR</b>	<b>P.9</b>
<b>LES OUTILS À VOTRE DISPOSITION SUR LE SITE INTERNET AST74</b>	<b>P.9</b>
<b>AST74 EN QUELQUES CHIFFRES</b>	<b>P.10</b>
<b>VOS CONTACTS SANTÉ AU TRAVAIL</b>	<b>P.12</b>



## CONTREPARTIES DE L'ADHÉSION ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AST74 mène des actions au bénéfice des entreprises adhérentes.

L'association dispose d'un agrément attribué par la DIRECCTE pour le secteur Interprofessionnel et pour le secteur BTP. Les secteurs géographiques interprofessionnels sont répartis sur le Sud<sup>1</sup> et le Nord<sup>2</sup> du département 74.

Le secteur BTP couvre l'ensemble de la Haute-Savoie.

Vos salariés sont accueillis dans 18 centres médicaux répartis sur le département, 2 centres mobiles sont affectés au BTP pour le nord du département, cette diversité ayant pour objet de limiter les temps de trajets.

Votre cotisation appelée en début d'année correspond à un forfait pour l'ensemble des contreparties.

Lors de votre adhésion, une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail vous est affectée. Vous ne pouvez pas choisir cette équipe.

Le médecin du travail exerce ses missions en toute indépendance.

C'est ainsi qu'il détermine des actions à mener dans votre entreprise en fonction des risques. Pour cela il s'appuie sur les documents réglementaires, sur son équipe pluridisciplinaire et sur le pôle technique du service.

- [RETROUVEZ LES COORDONNÉES DES CENTRES P.12 DES CONTREPARTIES](#)

## MISSIONS DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

La publication du Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation des services de santé au travail, modifie le suivi individuel des travailleurs et renforce les missions de prévention des services de santé au travail. Ces nouvelles dispositions définissent les quatre missions essentielles des services de santé au travail, assurées par une équipe pluridisciplinaire, animée et coordonnée par le médecin du travail.



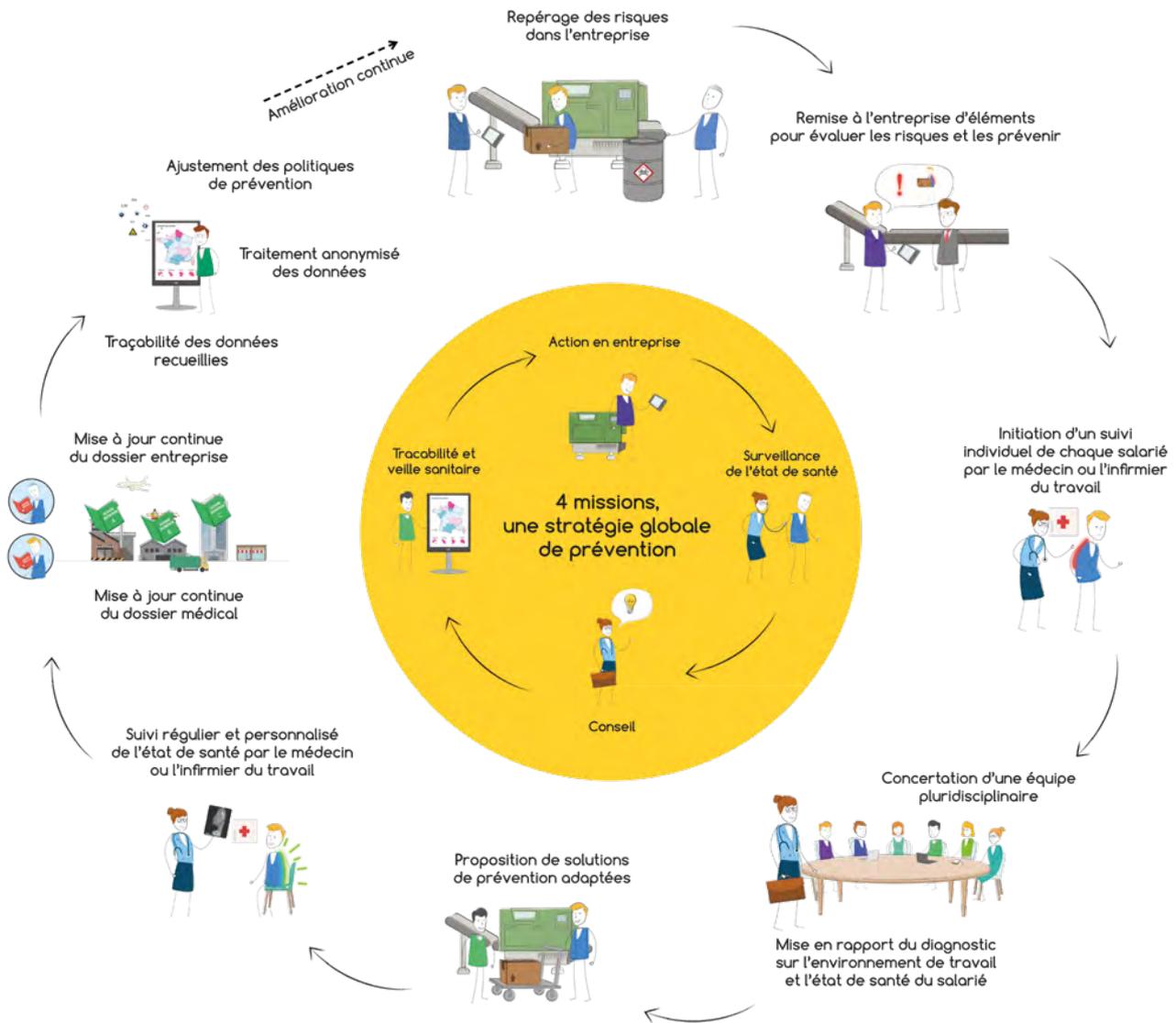
### • Missions du service de santé au travail :

- conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

<sup>1</sup> Secteur interprofessionnel Sud 74 - Annecy, Annecy-Le-Vieux, Annemasse, Chavanod, Faverges, Rumilly, Saint-Jean-de-Sixt, Thônes

<sup>2</sup> Secteur interprofessionnel Nord 74 - Avoriaz, Châtel, Douvaine, Evian-Les-Bains, Le Biot, Morzine, Thonon-Les-Bains

## Des actions menées par une équipe pluridisciplinaire sous l'autorité du médecin du travail



**Vous avez un projet ou des questions concernant les risques professionnels, les conditions de travail, la prévention dans votre entreprise ? N'hésitez pas à demander conseil à vos interlocuteurs AST74.**

**Et rappelez-vous ! Une visite médicale auprès de votre médecin du travail peut être demandée à tout moment.**

### MISSIONS

- Action en entreprise
- Conseil
- Surveillance de l'état de santé
- Traçabilité et veille sanitaire

### FORMATIONS

- Sauveteurs secouristes du travail SST
- Prévention des risques liés à l'activité physique PRAP
- E-learning prévention des risques

### INFORMATIONS

- Éducation pour la santé, sensibilisation
- Sessions d'information santé au travail
- Petits déjeuners d'information pour les adhérents

## NOS ACTIONS AU SERVICE DE VOTRE ENTREPRISE

**Des actions en milieu de travail définies en cohérence avec le projet de service, sont menées, soit par catégories de risques professionnels, soit par métiers, afin de rendre la protection collective et individuelle plus efficace.**

Le projet de service actuel reprend les 3 axes relatifs aux missions des services de santé au travail définies par le Code du Travail :

**Axe 1 :** Renforcer la prévention en direction de certains risques, métiers et publics définis prioritaires

**Axe 1 :** Prévenir la désinsertion professionnelle et favoriser le maintien en emploi

**Axe 1 :** Surveiller l'état de santé des travailleurs

Il répond au Plan Santé au Travail et à un diagnostic territorial, en fixant les 4 principaux risques prioritairement traités par les équipes pluridisciplinaires :

- Troubles musculo-squelettiques
- Risques psychosociaux
- Risques chimiques
- Risques liés aux activités saisonnières

### • Étude du milieu et des conditions de travail

Le service de santé au travail est votre partenaire. Les compétences techniques et organisationnelles du pôle technique d'AST74, en lien avec le médecin du travail, sont à votre service. Vous pouvez être conseillé et accompagné pour l'amélioration des conditions de travail et bénéficier de plans d'actions dans les domaines suivants :

- Évaluation des ambiances physiques (vibrations, bruit, ambiances lumineuses et thermiques)
- Évaluation du risque chimique (système d'aspiration/ventilation, prélèvements atmosphériques)
- Démarche de prévention du risque psychosocial et mise en œuvre de projets de qualité de vie au travail
- Démarche de prévention des TMS<sup>3</sup>, conception/aménagements des lieux de travail, maintien dans l'emploi

### • Fiche d'entreprise

Le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise pour chaque entreprise ou établissement qu'il a en charge. Il y consigne les risques professionnels existants et les effectifs qui y sont exposés. Cette fiche permet un repérage rapide des risques dans l'entreprise pour tous les intervenants en prévention des risques professionnels.

La fiche d'entreprise est prévue par l'article D. 4624-37 du Code du Travail, pour toutes les entreprises sans restriction.

Elle doit être établie et mise à jour par le médecin du travail qui vous la transmet. Elle est présentée au CHSCT, tenue à la disposition de l'inspection du travail et du médecin inspecteur. Elle peut être consultée par les agents de prévention des caisses de sécurité sociale.

### • Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Le document unique liste et hiérarchise les risques professionnels pouvant nuire à la santé et à la sécurité de tout salarié. Il recense les mesures préventives visant à les réduire voire les supprimer. Au moins une fois par an, et à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée, ce document unique doit être réévalué.

**L'équipe pluridisciplinaire d'AST74 est à votre service pour vous aider à évaluer ces risques.**

### • Participation au CHSCT de vos entreprises

Le médecin du travail chargé du suivi médical de vos salariés figure obligatoirement sur la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du CHSCT. Celui-ci peut donner délégation à un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

### • Participation aux enquêtes régionales et nationales

Dans le cadre de ses missions de santé publique, AST74 est sollicité pour participer aux enquêtes et études épidémiologiques (Ministère du travail, l'INRS<sup>4</sup>, le GIS EVREST<sup>5</sup>, etc.). Ces études auxquelles participent les équipes pluridisciplinaires permettent notamment d'évaluer les risques, dans le but d'améliorer les conditions de travail, de contribuer à la veille sanitaire, à la traçabilité des risques, des expositions et du suivi individuel.

### • Réunions d'information proposées aux chefs d'entreprises ou leur représentant

**Sessions d'information sur vos obligations et la réglementation en santé au travail :**

- Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
- Risques Psychosociaux (RPS) et Qualité de Vie au Travail (QVT)
- Travailleur compétent en prévention des risques
- Conduites addictives et entreprises

**Petits déjeuners adhérents**

**Petits déjeuners spécifiques cabinets comptables**

**Petits déjeuners spécifiques entreprises de travail temporaire**

Ces réunions vous informent et vous permettent d'échanger sur le rôle et le partenariat d'AST74 avec vos entreprises.

<sup>3</sup> TMS : Troubles Musculo-Squelettiques

<sup>4</sup> Définition INRS : institut national de recherche et de sécurité [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

<sup>5</sup> Définition GIS EVREST : groupement d'intérêt scientifique Évolutions et relations en santé au travail

## SUIVI INDIVIDUEL DU TRAVAILLEUR

- **Le médecin du travail demeure au centre du dispositif avec un rôle renforcé.**

Il sera accessible à tout moment à la demande du salarié ou de l'employeur. Il disposera par ailleurs d'une liberté de décision accrue afin d'adapter le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs à leurs besoins. Il peut lui-même organiser une visite médicale pour tout salarié le nécessitant. Ses missions sont confirmées. Parmi celles-ci, l'aide à l'évaluation des risques professionnels est désormais clairement inscrite.

### L'appréciation des risques requiert :

- l'expertise complémentaire des membres de l'équipe pluridisciplinaire
- la synthèse du médecin du travail qui peut le rapprocher de l'état de santé des travailleurs.
- **Tous les travailleurs sont pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche.**

**Cf. Schéma Page suivante**  
Suivi initial et périodique de l'état de santé sous l'autorité du médecin du travail.

- **Travailleurs dans des postes à risques particuliers :**

**La visite médicale d'embauche avec avis d'aptitude est destinée aux personnes dont la situation personnelle ou le poste présente des risques particuliers.**

Les postes présentant des risques particuliers sont ceux exposant les travailleurs :

- À l'amiante
- Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160
- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3
- Aux rayonnements ionisants
- Au risque hyperbare
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages
- Les autorisations de conduite CACES<sup>6</sup>
- Les jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés<sup>7</sup>
- Les travaux sous tension

<sup>6</sup> Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité

<sup>7</sup> Visite annuelle

La liste des postes à risques particuliers est définie réglementairement. Elle peut être complétée par l'employeur, par un écrit motivé, et après avis du médecin du travail notamment.

Pour l'ensemble de ces travailleurs, un examen médical d'embauche est réalisé préalablement à l'affectation au poste par un médecin du travail qui se prononce sur l'aptitude médicale.

- **Cas général pour les travailleurs sans risques particuliers**

Dans les autres cas une visite d'information et de prévention (VIP) peut être réalisée par le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier.

Ces différents professionnels de la santé interviendront sous l'autorité du médecin du travail et délivreront une attestation. Cette visite devra être réalisée dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

Au moindre doute durant cette VIP, le travailleur recevra immédiatement une convocation pour être vu par le médecin du travail.

La visite d'information et de prévention devra se dérouler préalablement à l'affectation sur le poste pour les travailleurs de nuit ou ceux âgés de moins de 18 ans, de même que pour les travailleurs exposés aux agents biologiques pathogènes catégorie 2 ou aux champs électromagnétiques.

- **La visite d'information et de prévention a pour objet :**

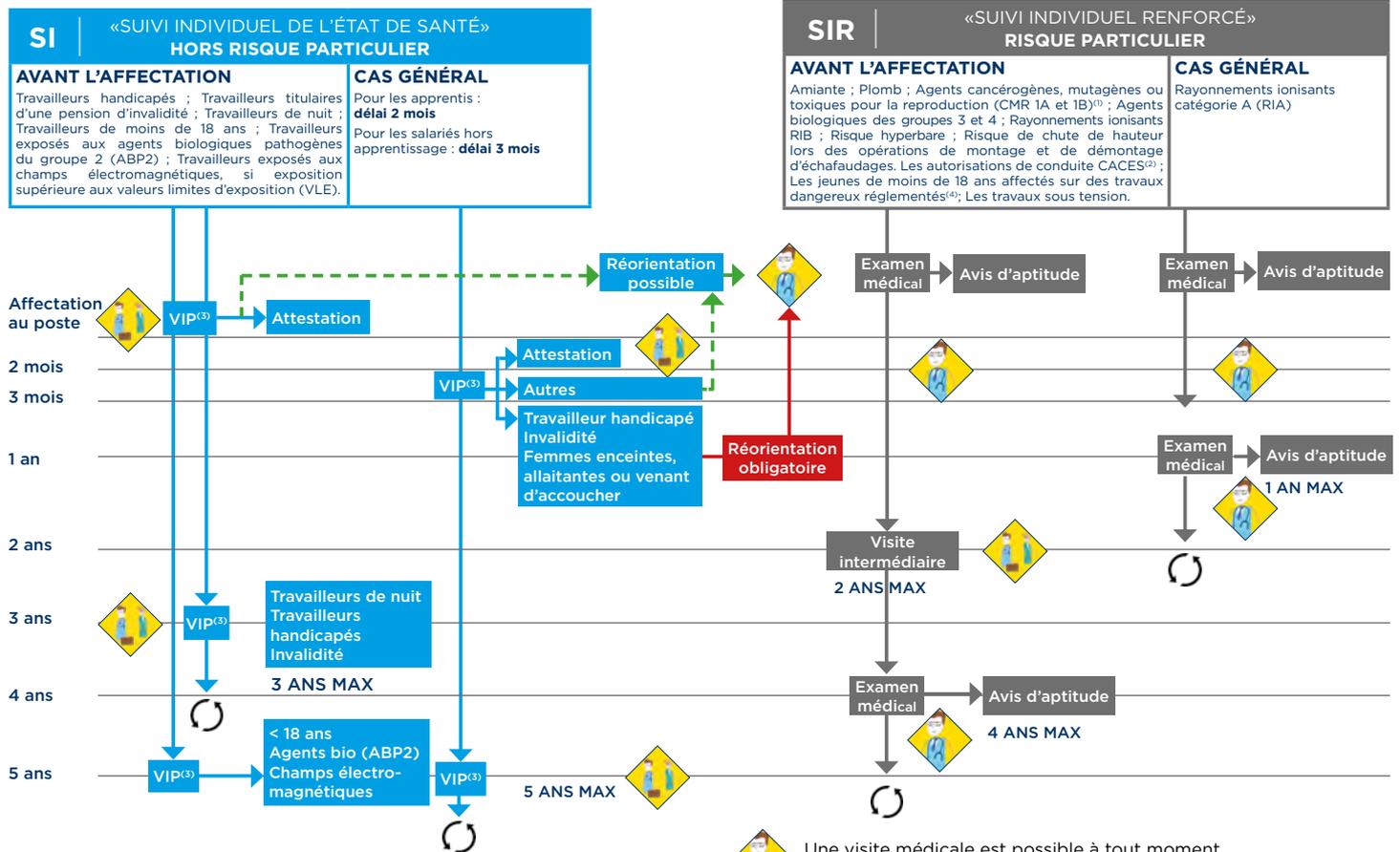
- d'interroger le travailleur sur son état de santé
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail et sur les facteurs de santé au travail
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail

- **Périodicité du suivi du travailleur par un professionnel de santé**

Le suivi de l'état de santé de l'ensemble des travailleurs reste obligatoire, y compris pour ceux en CDD. Il est effectué par un de nos professionnels de santé (médecin du travail et sous son autorité, collaborateur médecin, interne ou infirmière). Les textes laissent une plus grande liberté de décision au médecin du travail pour fixer le rythme et le contenu des visites. Néanmoins, en fonction d'un certain nombre de situations individuelles ou de risques, des limites maximales de périodicité sont fixées. Il ne pourra pas s'écouler plus de 2 ans entre deux rendez-vous si des risques particuliers sont identifiés et plus de 5 ans dans les autres cas.

# SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL

À PARTIR DU 01/01/2017



(1) Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A et 1B (Classification réglementaire CLP). Art.R.4412-60 du Code du Travail.  
 (2) CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité  
 (3) VIP : Visite d'Information et de Prévention  
 (4) Visite annuelle

-  Visite réalisée par un infirmier, un médecin du travail, un collaborateur médecin ou un interne.
-  Visite réalisée par un médecin du travail, un collaborateur médecin ou un interne selon le protocole.



## ● Suivi des travailleurs à des postes sans risques particuliers

**Une visite individuelle d'information et de prévention renouvelable au maximum tous les 5 ans avec délivrance d'une attestation de suivi.**

La périodicité du suivi médical n'excédera pas trois ans notamment pour, les travailleurs :

- Âgés de moins de 18 ans
- En situation de handicap
- Travaillant la nuit
- Titulaires d'une pension d'invalidité
- Exposés à des champs électromagnétiques ou à des rayonnements optiques artificiels supérieurs à des seuils et présentant un problème de santé

## ● Suivi individuel renforcé : SIR

Par ailleurs, le suivi est individuel et renforcé pour tout travailleur exposé à des risques particuliers pour sa santé et sa sécurité, pour celle de ses collègues, ou pour des tiers dans son environnement immédiat de travail.

Le travailleur bénéficie d'un suivi individuel renforcé comportant un examen médical par le médecin du travail selon une périodicité de 4 ans maximum et d'une visite intermédiaire au bout de 2 ans maximum par un professionnel de santé.

## ● Les visites de reprise

Les travailleurs doivent être soumis à une visite médicale de reprise pratiquée par le médecin du travail. Elle n'est obligatoire que dans les seuls cas suivants :

- Après une absence pour maladie professionnelle
- Après un congé maternité
- Après une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail et pour maladie ou accident non professionnel

Cette visite doit avoir lieu lors de la reprise (avant un départ éventuel en congés du travailleur), et au plus tard dans un délai de 8 jours.

Tant que l'employeur n'a pas organisé la visite de reprise, le contrat de travail est toujours considéré comme suspendu, seule cette visite met fin à la suspension du contrat.

Cas particulier : l'employeur est tenu de demander l'organisation d'une visite de reprise, dès lors qu'un travailleur en arrêt de travail, l'informe de son classement en invalidité 2<sup>e</sup> catégorie.

## ● Les visites de pré-reprise

À l'initiative du travailleur, du médecin traitant ou du médecin conseil, une visite est organisée avant la reprise du travail au-delà d'un arrêt de travail de plus de 3 mois, avec le médecin du travail.

Cette visite reste toujours possible pour des arrêts de courtes durées.

Au cours de cette visite le médecin du travail peut formuler des recommandations en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur. Sauf opposition du travailleur, il en informe l'employeur et le médecin conseil.

## ● Les visites occasionnelles

Elles sont à la demande et à tout moment quand ils en expriment le besoin :

- Du travailleur
- De l'employeur
- Ou du médecin du travail, ce qui est nouveau

## ● Procédure en cas d'inaptitude du travailleur à son poste de travail Article R.4324-42 du Code du Travail :

Le médecin du travail peut prononcer l'inaptitude médicale du travailleur après avoir réalisé un seul examen médical et, s'il l'estime nécessaire, un second dans un délai maximum de 15 jours.

Il devra réaliser une étude de poste et des conditions de travail dans l'entreprise, ainsi qu'échanger avec l'employeur, par tout moyen.

L'obligation de reclassement est satisfaite si l'employeur a proposé un emploi, en prenant en compte les propositions du médecin du travail ou si ce dernier a mentionné sur l'avis d'aptitude que « tout maintien du travailleur dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du travailleur fait obstacle à tout reclassement dans un emploi ».

L'avis d'inaptitude peut être contesté par le travailleur ou l'employeur dans un délai de 15 jours par saisine du conseil des prud'hommes.



## AUTRES CONTREPARTIES DANS LE CADRE DU SUIVI INDIVIDUEL DU TRAVAILLEUR

### • Actions de Formation et de Prévention (AFP)

Sensibilisations relatives aux risques professionnels, entre autres pour les saisonniers. Les actions de formation peuvent être collectives ou individuelles.

Selon le type d'activité et les postes occupés par les saisonniers, les thèmes de préventions sont définis avec le médecin du travail qui suit votre entreprise. L'infirmière peut alors selon les axes définis, créer un support de sensibilisation, diffuser les bonnes pratiques en remettant de la documentation.

Les actions de formation et de prévention sont destinées à sensibiliser les saisonniers sur leurs risques professionnels spécifiques. Elles permettent de leur donner les éléments de prévention.

### • Les vaccinations

Des vaccinations peuvent être réalisées en fonction des risques professionnels.

### • Examens complémentaires

Ils sont prescrits par le médecin du travail, en fonction de l'état de santé du travailleur et du poste de travail, en vue de l'aptitude au poste de travail. Certains peuvent être à la charge de l'employeur.

### • Maintien dans l'emploi

Afin de permettre aux travailleurs en difficulté de conserver un emploi, des compétences complémentaires se mobilisent avec le médecin du travail du service :

- Une assistante sociale participe au suivi du travailleur afin de contribuer à son maintien dans l'emploi ou à son orientation avec les services sociaux externes.
- Une psychologue du travail accompagne les travailleurs pour le maintien ou le retour à l'emploi.
- Pour les travailleurs reconnus handicapés les dossiers sont étudiés avec le concours de la commission technique de maintien en emploi, la SAMETH<sup>8</sup> et HANDIBAT<sup>9</sup> pour le bâtiment.

### • Formations Sauveteur Secouriste du Travail (SST)

Pour les entreprises de moins de 10 salariés qui en font la demande, cette formation est incluse dans la cotisation.

### • Formations Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP)

Pour les entreprises qui en font la demande, cette formation PRAP est incluse dans la cotisation.

Les formations sont effectuées par le personnel habilité d'AST74.

## LES OUTILS À VOTRE DISPOSITION SUR LE SITE INTERNET AST74

AST74 met à votre disposition, un ensemble d'outils et de documents de prévention pour vous aider à remplir vos obligations réglementaires.

- PLUS D'INFORMATION :  
[WWW.AST74.FR](http://WWW.AST74.FR)

### • Espace adhérents

Un Espace adhérent vous est réservé. Il vous permet de déclarer vos effectifs et mouvements de salariés, de consulter la situation de votre compte, de télécharger vos factures, ou de demander des rendez-vous. Pour toute demande de rendez-vous vous devez vous assurer que vos salariés sont bien enregistrés dans votre Espace adhérents.

Vous devez également signaler en cours d'année tout changement de situation de vos salariés (embauche(s) ou sortie(s) de l'entreprise, poste de travail...).

- PLUS D'INFORMATION :  
[WWW.AST74.FR/FR/PORTAIL-ADHERENTS](http://WWW.AST74.FR/FR/PORTAIL-ADHERENTS)

### • Espace intérimaires

L'Espace intérimaire est réservé aux entreprises de travail temporaire (E.T.T.)<sup>9</sup> adhérentes. Il est accessible par une connexion sécurisée. Il vous permet de consulter le « Fichier commun des fiches d'aptitude<sup>10</sup> » des travailleurs intérimaires pour la région Rhône-Alpes.

- PLUS D'INFORMATION :  
[WWW.AST74.FR/FR/PORTAIL-INTERIMAIRE](http://WWW.AST74.FR/FR/PORTAIL-INTERIMAIRE)



<sup>8</sup> Définition SAMETH : service d'appui au maintien en emploi des travailleurs handicapés

<sup>9</sup> E.T.T. Entreprise de Travail Temporaire

<sup>10</sup> Fichier commun des fiches d'aptitudes prévu par l'arrêté du 15 octobre 1991

La consultation du portail intérimaire facilite l'organisation du suivi individuel du travail. En vérifiant en amont la date de la dernière visite d'embauche votre agence peut constater si une visite a déjà eu lieu dans les 24 mois pour une même E.T.T. ou dans les 12 mois pour une E.T.T. différente. Ceci évite des demandes de visites inutiles.

### • E-learning - Modules de sensibilisation aux risques professionnels

AST74 met à votre disposition une plateforme e-learning pour former et sensibiliser vos salariés aux risques professionnels. Disponible pour l'ensemble de ses adhérents cette formation est incluse dans vos contreparties d'adhésion, l'accès aux modules e-learning est libre.

Dix modules e-learning ont été conçus par l'organisme de formation en santé au travail AFOMETRA pour vous aider dans votre mission d'évaluation et de sensibilisation auprès des travailleurs. Ils vous permettent de délivrer un premier niveau d'information sur les risques professionnels : savoir les recenser, savoir les prévenir.

- Consommations, addictions et vie professionnelle
- Vieillesse au travail et emploi des « seniors »
- Évaluation des risques
- Le risque bruit
- Le risque chimique
- Le risque manutention manuelle de charges
- Les postures et gestes (TMS)

- Les risques psychosociaux
- Le risque routier
- Gérer la sous-traitance en sécurité

Assortis de cas pratiques, de jeux interactifs, de documents annexes, de QCM, ces modules sont une aide à l'évaluation des risques. Une attestation de suivi de formation par module est délivrée à chaque salarié ayant obtenu plus de 80% de réponses justes (8/10). Ces attestations sont une preuve pour vous. Elles participent aux informations légales que vous devez produire<sup>11</sup>.

### PLUS D'INFORMATIONS CONTACT

[www.ast74.fr](http://www.ast74.fr)

[www.ast74.fr/fr/portail-adherents](http://www.ast74.fr/fr/portail-adherents)

[www.ast74.fr/fr/portail-interiminaire](http://www.ast74.fr/fr/portail-interiminaire)

[www.ast74.fr/fr/e-learning](http://www.ast74.fr/fr/e-learning)

<http://www.ast74.fr/fr/sessions-informion/>

<http://www.ast74.fr/fr/petits-dejeuners>

Relation adhérent

Tél. 04 50 45 55 30

E-mail : [relationadherent@ast74.fr](mailto:relationadherent@ast74.fr)

## AST74 EN QUELQUES CHIFFRES

**12 000 entreprises** du secteur privé, y compris le secteur BTP

**112 000 salariés** pris en charge

### Conseil d'Administration paritaire

**10 représentants** d'employeurs. Le Président est élu parmi eux.

**10 représentants** de salariés. Le Trésorier est élu parmi eux.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an.

Tous les adhérents sont invités à l'Assemblée Générale annuelle.

### Commission de Contrôle

**5 représentants** employeurs et 10 représentants salariés. Le Président est élu parmi les représentants des salariés et le secrétaire parmi les représentants des employeurs.



<sup>11</sup> Article L 4121-1 du Code du Travail.

## 130 COLLABORATEURS, EN ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN RÉPARTIS SUR 18 CENTRES



**1 ÉQUIPE ADMINISTRATIVE**  
**11** salariés



**6,5** hôtes d'accueil

### ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

#### Pôle technique



**28,10** médecins  
spécialistes en santé  
au travail



**1** toxicologue industriel



**4,54** collaborateurs  
médecins



**2** ingénieurs hygiène  
sécurité



**1** assistante sociale



**2,9** psychologues  
du travail



**21,93** infirmiers  
en santé au travail



**0,5** épidémiologiste/chargé  
de projets



**9,6** assistants  
de prévention en santé  
au travail (APST)



**3,63** ergonomes



**5** techniciens hygiène  
sécurité (THSE)



**1** coordinatrice pôle  
technique



**32,54** assistants  
en santé au travail

# Vos contacts SANTÉ AU TRAVAIL

## CENTRES MÉDICAUX INTERPROFESSIONNELS

12, quai de la Tournette  
CS 90417 ANNECY  
74 013 **ANNECY** CEDEX  
Tél. 04 50 45 33 45

16, rue du Pré Faucon  
PAE Les Glaisins  
ANNECY-LE-VIEUX  
74 940 **ANNECY**  
Tél. 04 50 63 30 90

21, rue Andromède  
Parc Altaïs, Vivacité B  
74 650 **CHAVANOD**  
Tél. 04 50 11 09 31

222 bis, rue de la Sambuy  
74 210 **FAVERGES**  
Tél. 04 50 44 51 15

4, rue Léon Rey Grange  
MEYTHET  
74 960 **ANNECY**  
Tél. 04 50 22 77 22

24, route de la Fuly  
74 150 **RUMILLY**  
Tél. 04 50 64 69 77

Résidence Tournette C  
165, Impasse des Chapelles  
74 450 **SAINT-JEAN-DE-SIXT**  
Tél. 04 50 02 37 92

Rue de l'Hermitage  
Résidence du Vieux Pont  
74 230 **THÔNES**  
Tél. 04 50 02 14 71

221, rue des Traineaux  
74110 **AVORIAZ**  
Tél. 04 50 74 12 74

51, route des Freinets  
74 390 **CHÂTEL**  
Tél. 04 50 73 32 76

6, allée de la Colline  
74 140 **DOUVAINE**  
Tél. 04 50 35 46 82

44, avenue des Grottes  
74 500 **ÉVIAN-LES-BAINS**  
Tél. 04 50 75 04 33

878, route de la Plagne  
74 110 **MORZINE**  
Tél. 04 50 79 01 38

16, avenue des Tilleuls  
74 200 **THONON-LES-BAINS**  
Tél. 04 50 71 06 06

## CENTRES MÉDICAUX BTP

16, rue du Pré Faucon  
PAE Les Glaisins  
ANNECY-LE-VIEUX  
74 940 **ANNECY**  
Tél. 04 50 57 02 47

4, rue Germain Sommeiller  
ZI Les Grands Bois  
74 100 **ANNEMASSE**  
Tél. 04 50 95 81 20

1, rue Maréchal Leclerc  
Immeuble le Panoramique  
Entrée C  
74 300 **CLUSES**  
Tél. 04 50 54 65 14

5B, avenue d'Evian  
74 200 **THONON-LES-BAINS**  
Tél. 04 50 26 35 17

## 2 CENTRES MOBILES POUR LE NORD DU DÉPARTEMENT



RETROUVEZ LES CONTACTS SUR LA VERSION MOBILE DU SITE [WWW.AST74.FR](http://WWW.AST74.FR)

## SIÈGE SOCIAL ET ADMINISTRATIF

12, quai de la Tournette CS 90417 ANNECY  
74 013 **ANNECY** CEDEX  
Tél : 04 50 45 13 56  
Fax : 04 50 45 74 40  
santetravail@ast74.fr  
[www.ast74.fr](http://www.ast74.fr)



## CENTRES AST74

**BTP** **INTERPRO**



- █ SECTEUR INTERPROFESSIONNEL DU LEMAN
- █ SECTEUR INTERPROFESSIONNEL ANNECY

